



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-115

Ottawa, le 24 mars 2005

Société Radio-Canada
Regina et Yorkton (Saskatchewan)

Demande 2004-1017-6
Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-11
3 février 2005

CBK-FM Regina – nouvel émetteur à Yorkton

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CBK-FM Regina afin d'exploiter un émetteur à Yorkton (Saskatchewan) afin de diffuser la programmation de CBK-FM et de desservir la population de Yorkton.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 91,7 MHz (canal 219C1) avec une puissance apparente rayonnée de 57 000 watts.
3. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 24 mars 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

